

La commune qui subventionne une association : la procédure, pas à pas

Une subvention communale engage la commune comme l'association : délibération, engagement républicain, convention, compte rendu, transparence. Deux changements comptent en 2026 : un nouvel article du code pour la délibération, et des règles de conflit d'intérêts réécrites pour les élus.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux secrétaires généraux de mairie, maires et élus, aux dirigeants d'associations, et aux services des intercommunalités et des points d'appui à la vie associative.

Au sommaire

1. Qu'est-ce qu'une subvention ?
2. La délibération
3. Le contrat d'engagement républicain
4. Le dossier et la convention
5. Compte rendu et transparence
6. Élus, cultes et contrôle

1. Qu'est-ce qu'une subvention ?

- Une contribution **facultative**, en argent **ou en nature**, justifiée par l'intérêt général, pour un projet ou le fonctionnement d'une association (article 9-1 de la loi du 12 avril 2000). L'initiative vient de l'association : si la commune définit un besoin et achète une prestation, c'est un marché public.

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance, associations.gouv.fr et service-public.fr font foi.

- Un prêt de salle ou de matériel est une subvention en nature : il doit être **valorisé** dans l'acte d'attribution. L'association doit avoir un numéro RNA et un SIRET.

2. La délibération

- C'est le **conseil municipal** qui attribue les subventions, par une **délibération distincte** du vote du budget.
- **Depuis le 1er janvier 2026**, cette règle figure à l'article **L1612-25** du CGCT ; l'ancien article L2311-7 est abrogé. Mettez à jour vos modèles de délibération.
- Exception : pour une subvention **sans conditions**, les crédits individualisés au budget, ou une liste de bénéficiaires annexée, valent décision. Une enveloppe globale ne suffit pas.
- La décision est notifiée à l'association. Sauf mention contraire, la subvention est versée dans les **60 jours** qui suivent la notification.

3. Le contrat d'engagement républicain

- Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui demande une subvention souscrit un **contrat d'engagement républicain**, qui compte 7 engagements : respect des lois, liberté de conscience, égalité, dignité, symboles de la République...
- En cas de manquement, la commune peut **retirer** la subvention. Elle le fait par une décision motivée, après avoir entendu l'association, et seulement pour la période postérieure au manquement. La restitution est exigée dans un délai de 6 mois au plus.

4. Le dossier et la convention

- **Demande** : formulaire **Cerfa 12156*06**, qui intègre l'attestation d'engagement républicain, ou téléservice **Compte Asso**, gratuit, dont l'interface a été renouvelée le 22 juin 2026. Chaque commune indique le canal qu'elle utilise.
- **Convention obligatoire** au-delà de **23 000 €** par an : objet, montant, modalités de versement, conditions d'utilisation. Découper une aide pour rester sous ce seuil ne dispense pas de la convention.
- L'association ne peut pas **reverser** la subvention à un autre organisme, sauf si la convention le prévoit.

5. Compte rendu et transparence

- **Compte rendu financier** (Cerfa 15059) pour une subvention affectée, dans les **6 mois** qui suivent la fin de l'exercice, et avant toute nouvelle demande.
- La convention, le budget et les comptes de l'association, ainsi que le compte rendu, sont **communicables à toute personne** qui les demande.
- **Données essentielles** des conventions de plus de 23 000 € : à publier en ligne dans les 3 mois, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants.
- Depuis 2026, la liste des subventions et des prestations en nature est jointe au **compte financier unique**.
- Au-delà de 153 000 € de subventions publiques par an, l'association a des obligations comptables renforcées, avec un commissaire aux comptes.

6. Élus, cultes et contrôle

- **Élu dirigeant d'une association** : il ne participe ni aux débats, ni au vote, ni à la préparation du dossier. Il quitte la salle, et son départ est noté au procès-verbal. Sinon, la délibération peut être illégale et il risque une prise illégale d'intérêts.
- La loi du 22 décembre 2025 sur le statut de l' élu local a assoupli la règle pour les élus **désignés par la commune** dans une association et non rémunérés. Elle ne protège pas l' élu qui préside l'association à titre personnel.
- **Associations cultuelles** : aucune subvention (loi de 1905). Une association mixte ne peut être aidée que pour une activité non cultuelle, avec une convention qui le garantit.
- La commune peut **contrôler** l'emploi des fonds et exiger le reversement d'une subvention mal utilisée.

Liste de contrôle

- ☐ La demande comporte l'engagement républicain.
- ☐ La délibération est distincte du budget et vise l'article L1612-25.
- ☐ Les aides en nature sont valorisées.
- ☐ La convention est signée au-delà de 23 000 €.
- ☐ Les élus intéressés se sont déportés.
- ☐ Le compte rendu financier est reçu dans les 6 mois.

Sources et pour aller plus loin

- Loi du 12 avril 2000, articles 9-1, 10 et 10-1 : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) · contrat d'engagement républicain : [décret 2021-1947](https://www.legifrance.gouv.fr/decree/2021-1947)
- Associations.gouv.fr, conditions d'une subvention : associations.gouv.fr · Compte Asso : associations.gouv.fr
- Service-public, dossier de demande : [R1271](https://service-public.fr/r1271) · HATVP, déports des élus locaux : hatvp.fr
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites

Fiche pratique « La commune qui subventionne une association » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com). Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.